

Séance publique n° 7 H
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.267 OBJET : TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE COMMERCIALE (04002/364-24)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005, fixant le taux de la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er.- Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2007, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, etc...) ou par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, ...).

Article 2. Le montant de la taxe est fixé :

à 60 € par jour par véhicule publicitaire et pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, que la source d'émission se trouve sur ladite voie (à bord d'un véhicule) ou dans un immeuble riverain ;

à 15 € par jour pour la diffusion par panneaux mobiles ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique.

Article 3.- La taxe est due solidairement par les personnes qui effectuent cette publicité et le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de véhicule immatriculé, dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Toute personne imposable est tenue de faire, au moins vingt quatre heures à l'avance, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La taxe sera payée au comptant, à la Recette communale, contre remise d'une quittance. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle ci, les contribuables seront imposés d'office d'après les éléments dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Echevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 4.- Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

Article 5.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,